

COURRIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Du 19 Nivôse, l'an 4 de la République franç. (Samedi 9 Janvier 1795 (v. st.))

Nouvelles de Francfort, de Brest, de l'Isle-Dieu. — Réflexions sur l'emprunt forcé. — Suite de la discussion sur l'affaire de J. J. A mé. — Résolution sur le code hypothécaire, et sur la police criminelle du département de la Seine. — Loi qui suspend Job Aimé des fonctions législatives jusqu'à la paix.

Cours des changes du 18 nivôse.

Amsterdam	$\frac{2}{11}$ b.
Bâle	$\frac{1}{32}$ à $\frac{11}{34}$
Hambourg	38,500
Gênes	19000
Livourne	21000
Espagne	2350
Marc d'argent, en barre . .	9550
Or fin, l'once	
Arg. monnoyé	
P.	5550
Inscription sur le grand livre	280 p. $\frac{2}{3}$ b.
Bons au porteur	p. $\frac{2}{3}$ p.

Le prix de ce journal, envoyé par courrier extraordinaire, est de 6 liv. (espèces) pour un mois, et de 18 livres pour trois mois.

Le prix du même journal, envoyé par courrier ordinaire, est de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. (espèces) pour trois mois.

Il faut affranchir soigneusement les lettres, sinon elles seront refusées. Les abonnés sont instamment priés d'envoyer, dans leurs lettres de renouvellement, l'adresse imprimée qui couvre leurs feuilles.

On s'abonne à Paris chez le citoyen HUSSON, rue d'Antin, n° 8, section Lepelletier.

NOUVELLES DIVERSES. ALLEMAGNE.

FRANCFORT, le 27 décembre.

Des feuilles publiques ont parlé d'un présent que M. le maréchal de Clairfayt auroit reçu de Londres, et d'un second qui lui auroit été fait par l'électeur de Mayence. Jusqu'à ce moment l'un et l'autre ne sont encore qu'un projet.

M. le comte de Clairfayt a obtenu la permission de se rendre à Vienne, pour concéder en personne le plan des opérations ultérieures.

Des lettres de différentes villes de l'Italie, s'accordent toutes à dire qu'il a été commis des fautes de la part du commandant de l'armée impériale, et que ces fautes sont une des principales causes de nos revers.

Par le bulletin inséré dans leur nouvelle gazette officielle, les Français portent leur perte seulement à 400 hommes

tués; mais il est bien certain qu'elle n'a pas été moindre de 2000. Le général de Vins est toujours malade à Milan; le ministre anglais Drake se trouve aussi dans cette ville, et il a de fréquens entretiens avec l'archiduc Ferdinand. Les autres ministres, ainsi que le chargé d'affaires de Russie, M. Likisewick, sont encore à Gênes. — A Veronne, les choses sont toujours dans le même état. Le lord Macartney y vit comme simple particulier.

M. van Deden, ministre plénipotentiaire de Hollande près de la Porte-Ottomane, se trouve maintenant à Bâle. Il a résidé pendant plusieurs années à Constantinople; il retourna, il y a environ 15 mois, en Hollande. Le gouvernement actuel de cette république vient de lui conférer la même mission près de la Porte. Lors de son arrivée à Bâle, M. van Deden demanda à M. de Degelmann, ministre impérial, un passeport pour pouvoir traverser les états autrichiens, lorsqu'il se rendroit en Turquie.

(Extrait du journal de Francfort.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

BREST, le 14 frimaire.

Notre garnison est rentrée hier, après avoir dirigé sa marche sur le moulin à poudre, situé au village du Pen-de-Bais, long-temps convoité par les vendéens. Nos généraux, instruits à temps de leur desir, prirent les mesures nécessaires pour le déjouer; mais nous ne sommes pas sans inquiétudes sur ce qu'ils pourront entreprendre par la suite. Il y a six mois environ que ces brigands se jetèrent sur ce moulin, en prirent toutes les poudres fabriquées, et jetèrent à l'eau les matières propres à leur fabrication.

Extrait du registre des délibérations de l'administration civile de Saint-Gilles-sur-Vie.

Séance du 28 frimaire.

Est comparu à la séance le citoyen Jacques Noulleau, officier municipal de la commune de l'Isle-Dieu, lequel nous a déclaré être, ce jour, à onze heures du matin, entré dans ce port, venant de l'Isle-Dieu, et être porteur d'un arrêté du conseil général de sa commune, en date du 26 présent mois, ainsi conçu :

Le conseil considérant que l'armée anglaise aux ordres du général Doyl qui s'étoit emparé de cette commune le 29 septembre, l'a évacuée ce matin à 9 heures, qu'il est de son devoir d'en prévenir le plus promptement possible l'administration du district des Sables, qu'il est également de

son devoir d'en donner avis à nos frères de la municipalité de Noirmoutiers, avec prière d'en prévenir les administrations du Paimboeuf et de Nantes.

Considérant que l'armée anglaise, en évacuant, nous a laissé sans aucune défense; qu'en conséquence les autorités des Sables sont priées d'en prévenir le pouvoir exécutif, afin de prendre notre situation en considération: arrête qu'il sera expédié de suite deux canots, l'un pour les Sables ou Saint-Gilles, et l'autre pour l'isle de Noirmoutiers, avec extrait de la délibération dont le citoyen Jacques Naulleau, notre collègue, est porteur pour les Sables. Lequel arrêté est signé Morzeau, maire; Jacques Naulleau, Guibert, officiers municipaux; et a été remis au déclarant.

A déclaré de plus, ledit Naulleau, que lorsque les Anglais ont abordé l'isle-Dieu, ils pouvoient avoir avec eux huit ou neuf cents émigrés; que ce nombre a augmenté progressivement jusqu'à quinze ou seize cents; que le comte d'Artois est venu des premiers, et qu'il en est parti il y a plus d'un mois; que d'après les renseignements qu'il s'est procurés, il y a lieu de croire que le ci-devant comte d'Artois ne s'est point rendu directement dans les ports d'Angleterre, mais bien dans les îles de Crenezay ou de Jerzey; que ceux qui paroissent avoir le plus d'autorité parmi les émigrés, étoient le ci-devant duc de Bourbon, le comte de la Châtre, commandant un corps sous la dénomination de Royal-Émigrant; le général de la Rozière, le général de la Chapelle; le marquis de Vaugiraud qui commandoit la porte; le chevalier de Verteuil, adjoint au quartier-maître-général de l'armée; le duc de Lorges et ses deux fils.

Il a connoissance qu'il y a environ un mois, trois chouans dont un décoré de la croix de Saint-Louis, abordèrent à l'isle-Dieu, y ont séjourné huit jours et en sont partis avec environ trente caisses de fusils, et de cartouches, et des piastres; qu'il a pareillement connoissance que deux Vendéens sont également arrivés, il y a quinze jours à l'isle-Dieu; qu'ils y ont resté trois à quatre jours, et qu'il n'a point eu d'avis qu'ils aient emporté des armes ou autres effets; que les Anglois avoient sur l'isle environ six mille hommes de débarquement; qu'ils avoient établi des forts dans tous les endroits susceptibles de débarquement; qu'ils y avoient placés environ cinquante canons de différens calibres; qu'ils ont enlevé en évacuant l'isle, avec deux des nôtres; et que le jour de leur départ, ils ont brisé le reste des canons qui étoient dans l'isle; qu'il estime que les Anglais ont perdu dans l'isle environ cinq à six cents chevaux.

Ajoute, le déclarant, qu'il a entendu dire au général Doyl, la veille de son départ, qu'il alloit faire voile pour Quiberon, y réunir la flotte pour se rendre de suite en Angleterre, d'après les ordres qu'il venoit de recevoir; qu'il avoit aperçu que plusieurs Anglais, même parmi les chefs, paroissent contents des soulèvemens qui s'étoient manifestés en Angleterre.

Lecture à lui faite de sa déclaration, il a déclaré qu'elle contenoit vérité, et a signé, Jacques Naulleau.

S'est aussi présenté à la même séance le citoyen Vincent Pelletier, marin, arrivé de l'isle Dieu avec le citoyen Naulleau, lequel, après lui avoir donné lecture de la déclaration dudit Naulleau, l'a déclaré véritable, et a signé, Vincent Pelletier.

Pour copie conforme, Saint-Gilles-sur-Vic, le 28 frimaire, an 4.

Signé, Merlaud, président; Roux, secrétaire.
Pour copie fidèle, TIREAU.

PARIS, le 13 nivôse.

Une affiche rouge fixe aujourd'hui l'attention des curieux: c'est un soldat, soi-disant républicain, qui s'adresse aux patriotes de 1789, et qui garde un prudent anonyme. Je crois que nos lecteurs sont suffisamment instruits que Jacobins, buveurs de sang, terroristes, membres des comités ou des armées révolutionnaires et patriotes de 1789, sont des expressions synonymes. Le soldat républicain annonce que les invisibles royalistes préparent un mouvement semblable à celui de prairial, qu'ils ne manqueront pas d'attribuer aux patriotes de 1789. Il engage ceux-ci à se rallier au directoire et à la majorité du corps législatif dont il leur garantit les dispositions favorables. Il signale le député André Dumont comme un impitoyable ennemi des patriotes par excellence, et finit par avvertir le gouvernement que s'il ne vient promptement au secours du peuple, il ne pourra faire un crime à ce bon peuple de son désespoir.

De tout cela, il faut conclure que les patriotes de 1789 veulent une insurrection; que si elle réussit, ils inonderont la France de sang, suivant leur louable coutume; que si elle ne réussit pas, ils ont une excuse toute prête: ce seront les royalistes qui les auront égarés et entraînés. Il recommande le calme au peuple, ce qui, en style révolutionnaire, signifie l'agitation. C'est ainsi que les Roland et les Pétion ne cessoient en 1792, de crier au peuple: soyez calme, dans le temps qu'ils mettoient en usage tous les moyens de fermentation que le brûlant désir d'une révolution peut suggérer.

C'est aujourd'hui qu'on va décider si un représentant du peuple légitimement élu peut être exclu du corps législatif par l'effet rétroactif d'une loi postérieure à sa légitime élection. Cette question, qu'on ne croiroit pas pouvoir être sérieusement discutée, souffre un peu plus de difficulté dans le conseil des anciens, que dans celui des 500; on prévoit néanmoins qu'elle sera décidée de la même manière dans l'un et l'autre conseil; s'il en est encore temps, nous prévenons les anciens que leur sort va dépendre de la sanction qu'ils accorderont ou refuseront à la résolution des 500; c'est un essai qu'on fait sur Jean-Jacques Aimé.

On peut être sûr qu'après son exclusion, il en sera proposé d'autres, et que les prétextes ne manqueront pas pour les motiver. La convention nationale a payé cher la faute qu'elle fit de traduire Marat au tribunal révolutionnaire, quoique ce cannibale méritât mille morts; le corps législatif se prépare de semblables regrets, s'il exclut J. J. Aimé de son sein. La planche une fois faite, nous allons voir recommencer les épurations; et il est à craindre qu'elles ne se fassent dans un sens inverse de celles de l'année dernière, et que les exagérés ne restent seuls maîtres du terrain.

Extrait d'un compte rendu au ministre de la marine, par l'agent maritime et le commandant des armes à Rochefort, en date du 8 nivôse, an quatrième.

La frégate l'Andromaque, commandée par le citoyen Morel, lieutenant de vaisseau, et partie de la Guadeloupe le 6 frimaire, mouilla hier dans ce port.

Cet officier rapporte 6 drapeaux pris sur les Anglais, tant à la Guadeloupe qu'à la Grenade; 8 caisses remplies de lingot d'argent, 7 malles de vaisselle plate, 32 officiers anglais pris au camp de Berville, isle de la Guada-

fourpe, dont un brigadier-général (Graham), un lieutenant-colonel, 7 capitaines, 16 lieutenans, 4 enseignes et 3 lieutenans de génie; plus, 22 marins français réputés suspects.

V A R I É T É S.

Lettre aux rédacteurs.

Vous avez avec raison observé que le directoire, en prenant pour base de ses transactions avec les prêteurs forcés les opérations du Palais national, avoit donné à l'agiotage un caractère légal et une approbation directe; mais vous auriez pu ajouter que personne ne peut concevoir pourquoi le gouvernement, avouant par son arrêté qu'il est dans la nécessité d'acheter du numéraire, a fait fermer la bourse, où il se vendroit avec moins d'inconvéniens que partout ailleurs, puisqu'il est reconnu que le meilleur marché d'un objet commerciable est le résultat nécessaire de la concurrence des vendeurs. Vous auriez pu observer encore que l'arrangement proposé aux prêteurs par le directoire, d'une remise de 30 capitaux sur un, lui donne un grand intérêt au discrédit des assignats; car plus ils perdront, plus il en retirera; et le débiteur, quand l'assignat perdrait dix fois davantage, n'aura jamais la tentation de payer en numéraire, puisqu'il perdrait la prime qui lui est accordée de 30 capitaux sur un.

Il me semble donc que cette mesure n'a pas été assez réfléchie; car d'un côté l'intérêt habituel du gouvernement, est de donner du crédit à l'assignat, de l'autre, son intérêt du moment est de le discréditer pour en retirer davantage de la circulation. Je ne sais si je me trompe, mais je pense que l'intérêt du moment ne doit jamais contredire, surtout d'une manière aussi saillante, l'intérêt habituel et même le but qu'on se propose. On dira peut-être que le gouvernement, en retirant une quantité prodigieuse d'assignats par le discrédit de cette monnaie, auquel il donneroit la main pendant quelques jours, n'en stabiliserait que mieux le crédit de ceux qui resteroient. Je répondrai, 1°. Que je ne pense pas que le gouvernement travaille à procurer le discrédit, même passager, des assignats, pour les relever dans la suite; cette combinaison est indigne de lui, et il n'y a sûrement pas songé. Je dirai en second lieu, qu'un tel moyen ne réussiroit pas; car le crédit une fois aliéné à ce point, ne peut guère faire de pas rétrogrades. Que falloit-il donc faire? Je l'ignore, mais il ne falloit pas que le gouvernement eût intérêt visible à la baisse de son papier.

CORPS LÉGISLATIF. CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de VERNIER.

Séance du 17 nivôse.

Après l'adoption du procès-verbal, Regnier fait le rapport sur la résolution qui exclut jusqu'à la paix le citoyen Job Aimé des fonctions législatives.

La commission a examiné cette résolution sous deux rapports principaux; est elle contraire aux dispositions de l'acte constitutionnel, relatives à la garantie de la représentation nationale? Le conseil des 500, en prononçant l'exclusion de Job Aimé, a-t-il usurpé les attributions du pouvoir judiciaire?

Regnier expose que la commission n'a trouvé dans la

3

résolution soumise à son examen, aucun de ces deux vices qui pourroient la faire rejeter.

Ce qui doit diriger dans cette discussion, c'est la loi du 3 brumaire. Il ne s'agit pas de juger cette loi, poursuit Regnier, mais de savoir si elle est applicable à Job Aimé. Cette loi exclut des fonctions législatives, jusqu'à la paix, ceux qui ont provoqué ou signé des mesures séditieuses. L'arrêté des assemblées primaires de Montélimart est bien un acte séditieux, attentatoire à la constitution; Aimé l'a signé, Aimé doit donc être exclu.

Mais on a présenté une objection: on a dit si Job Aimé s'est rendu criminel en signant de pareils actes, il doit être renvoyé par-devant les tribunaux; il doit être jugé dans les formes prescrites par la constitution. Pour refuter cette objection, il faut faire une distinction importante. La loi du 3 brumaire, qui seule a servi de base légale pour l'exclusion de Job Aimé assimile les signataires et provocateurs d'actes séditieux aux parens d'émigrés au degré prohibé. Les uns et les autres sont exclus en vertu de cette loi, de l'exercice de toute fonction publique; mais c'est uniquement par mesure de sûreté, pour écarter de ces fonctions des hommes censés ne pouvoir nourrir dans leur cœur une haine prononcée contre les ennemis de la liberté et de la constitution; elle n'a point érigé en crime la provocation de mesures séditieuses, car elle auroit établi une peine à cet égard, et en assimilant les provocateurs et les signataires de pareilles mesures aux parens d'émigrés, il est évident qu'elle n'a pu vouloir les déclarer criminels, puisque les délits sont nécessairement personnels. Une peine n'est telle qu'autant qu'elle est la satisfaction du crime. Or, la loi du 3 brumaire ne considère pas comme un crime l'acte reproché à Job Aimé. Il n'y a donc point de peine à appliquer, et il ne peut y avoir lieu à renvoyer Aimé devant une haute-cour de justice.

Le rapporteur prévient une autre objection que l'on pourroit faire. Il convient que le pouvoir de juger et celui de faire des lois, sont inconciliables; et il répond ainsi à ceux qui pensent que l'exclusion de Job Aimé, est un jugement, et qu'il n'appartient pas au corps législatif de prononcer ce jugement.

Est il vrai observe le rapporteur, que l'hypothèse dans laquelle se trouve Job Aimé, soit celle prévue par la constitution, pour la mise en jugement pour-délits contenus dans le code pénal, et méritant peine infamante; et quel est le tribunal compétent pour prendre connoissance de la question dont il s'agit, et prononcer si Job Aimé est susceptible ou non, d'exercer les fonctions législatives; ou s'il est dans la loi du 3 brumaire, n'est il pas contre tous les principes qu'une telle question qui touche à l'indépendance du corps législatif, soit décidée par les tribunaux; elle ne peut donc être décidée que par la représentation nationale. Le rapporteur termine, en disant que l'exclusion temporaire d'Aimé, ne viole point la constitution, et que la commission a voté pour que la résolution soit approuvée.

Dalcours trouve que la résolution détruit la garantie assurée aux membres du corps législatif et viole ouvertement la constitution, en ce qu'elle ne conserve point à Aimé les formes ni les juges que la constitution lui assure.

La constitution veut que s'il est coupable, le décret d'accusation soit proposé contre lui par le conseil des 500, approuvé par celui des anciens et jugé par la haute cour de justice. Ici le corps qui auroit fait la loi, seroit aussi celui qui l'appliqueroit.

L'épinant trouve encore que la résolution proposée par

ralyse en partie la loi du 3 brumaire; il doit être condamné au bannissement, parce qu'il n'a pas donné sa démission dans le délai prescrit; cependant la résolution en l'excluant, l'affranchit de la peine du bannissement: il faut que la loi soit exécutée en entier. L'opinant vote contre la résolution.

Bonne-Sœur la soutient; il répète les motifs donnés par le rapporteur.

Crénières lui succède. Il se propose d'abord d'examiner la loi du 3 brumaire, sous le rapport anti-social et funeste qu'elle pourrait avoir, si elle étoit long-temps exécutée.

Clauzel, Goupilleau et Charlier demandent que l'opinant soit rappelé à la question. Il ne nous appartient point, disent-ils, de prendre l'initiative sur les lois.

Crénières reprend. Il est bientôt interrompu par Charlier qui demande le renvoi à l'historien, des détails dans lesquels il entre.

Lanjuinais demande à prouver que l'opinant est dans la question.

Legrand représente qu'il ne s'agit point d'attaquer la loi du 3 brumaire, mais de l'exécuter.

Crénières vient à ce qui regarde directement Job Aimé. Il croit qu'on ne peut pas regarder l'arrêté de Montélimart comme une mesure séditieuse, s'il n'étoit pas constant qu'à l'époque où cet arrêté a été pris, les décrets des 7 et 13 fructidor fussent acceptés par la majorité des Français; la convention l'avoit déclaré, mais les citoyens Français n'en avoient point la preuve.

Après des débats très-vifs, le conseil ajourne la discussion à demain.

Séance du 18 nivôse.

On reprend la discussion relative à J. J. Aimé.

Giraud (de l'Aube) demande que la résolution soit approuvée, séance tenante; il se fonde sur ce qu'il est pressant de déjouer les suites de la conspiration de vendémiaire.

Corenfustier soutient que ce n'est point au corps législatif à appliquer la loi du 3 brumaire. Il faut d'abord examiner si l'arrêté dont il s'agit est une mesure séditieuse ou libératrice; il faut ensuite déclarer qu'Aimé en est l'auteur, et puis appliquer la peine que prononce la loi, c'est-à-dire, la suspension des fonctions législatives jusqu'à la paix. Or, l'application de la loi est une fonction judiciaire, et l'article XLVI de la constitution dit, que le corps législatif ne peut, ni par lui, ni par ses délégués, exercer le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.

On veut, ajoute Corenfustier, que la suspension d'Aimé prononcée par le corps législatif ne soit qu'un simple acte de police; mais les actes de police s'exercent par chaque conseil seul, sans avoir besoin de l'approbation de l'autre, et la peine de police se borne à la censure, aux arrêts et à la prison pour trois jours.

On a beau dire que la résolution n'étoit pas alarmante; mais les incendies les plus terribles commencent souvent par des fluettes; peu-à-peu ils étendent leurs ravages, et finissent par tout détruire. L'expérience nous a donné une assez funeste leçon, pour que nous ne nous exposions pas à revoir ce temps affreux. Je vote contre la résolution.

Cornilleau croit que la question se réduit à savoir si au corps législatif seul appartient la vérification des pouvoirs de ses membres; et si une vérification de pouvoirs est faite par la seule inspection des procès-verbaux. Il cite l'article 43 de la constitution qui dit, que dans tous les cas, le corps législatif seul prononce sur la validité des opérations des assemblées électORALES.

S'il étoit dans la république un corps qui eut le droit de statuer sur la validité des pouvoirs des membres du corps législatif, nous ne serions plus libres, dit-il; ce corps pourroit à son gré détruire l'assemblée représentative de la nation.

Cornilleau regarde la signature donnée par Aimé à l'arrêté des assemblées primaires de Montélimart comme une perte de caractère d'éligibilité qu'il avoit auparavant. Si Aimé, ajoute-t-il, ne réunit pas les conditions d'éligibilité, il ne peut faire partie du corps législatif, au moins pendant tout le temps que cette inéligibilité durera.

Baudin vote contre la résolution par un autre motif; il la trouve insuffisante. Il la regarde comme une lettre de clémence, puisqu'elle soustrait le coupable à la peine qu'il mérite.

On demande la clôture de la discussion; elle est fermée et le conseil approuve la résolution.

C O N S E I L D E S C I N Q C E N T S .

Séance du 18 nivôse.

Rouzet, au nom de la commission chargée de l'examen et revision du code hypothécaire, fait adopter le projet de résolution suivant:

Art. 1^{er}. Les lettres de ratification, sur acquisitions faites ou à faire, avant le premier germinal prochain, seront scellées au tribunal civil du département de la situation des biens, dans la forme qui étoit suivie aux tribunaux des ci-devant districts,

II. Les registres, minutes et autres actes existant aux chancelleries des tribunaux de district, et dans les bureaux des conservateurs des hypothèques, seront inventoriés par les dépositaires actuels, à la diligence et sous la surveillance des commissaires du directoire près l'administration de canton, qui les feront transférer respectivement sans délai aux chancelleries des tribunaux civils de départements, et chez les conservateurs anciens existans dans les communes du siège desdits tribunaux de départements.

III. Les lettres de ratification seront minutées par le conservateur en exercice, et délivrées par le greffier expéditionnaire auprès du tribunal civil de département; ce conservateur en percevra les droits, et joindra les certificats d'opposition ou de non-opposition, conformément aux registres et actes dont il aura reçu le dépôt.

IV. Sera aussi jointe à l'appui des lettres de ratification, le certificat délivré par le greffier du siège, de l'exposition de contrat au tableau de l'auditoire pendant les deux mois prescrits.

V. Dans les cas où l'exposition n'auroit eu lieu au tableau de l'auditoire du tribunal du ci-devant district, que pendant une partie des deux mois prescrits, l'exposition sera faite au tribunal civil du département, pour le temps qui manqueroit au complément desdits deux mois, et il en sera fait mention à la nouvelle exposition, sans qu'on puisse exiger de nouveaux droits.

VI. Les oppositions aux hypothèques seront reçues au bureau du conservateur dans le lieu du siège du tribunal civil du département, jusqu'à l'établissement du nouveau régime hypothécaire, à peine de nullité.

VII. Dans les lieux où les lettres de ratification ne sont pas établies, les hypothèques seront purgées jusqu'à la même époque de l'établissement du nouveau régime, dans la forme qui y aura été suivie jusqu'à présent, sauf que les fonctions attribuées à cet égard aux tribunaux de districts, seront remplies par les tribunaux civils de département.